



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 244-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.384

Déposée le : 28.11.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Kullmann (Thun, UDF) (porte-parole)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)
Blatti (Oberwil i. S., UDF)
Martin (Gerolfingen-Täuffelen, Les Verts)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)
Müller (Orvin, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 01.12.2022

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Moratoire immédiat pour la vaccination contre le COVID-19

Il est demandé au Conseil-exécutif :

- de décréter un moratoire immédiat dans le canton de Berne sur l'ensemble des vaccins contre le COVID-19 jusqu'à ce que les autorisations octroyées pour ces derniers remplissent les critères suivants :
 - profil de sécurité équivalant à celui d'un vaccin traditionnel ;
 - surtout, existence d'études irréfutables incorporant les connaissances les plus récentes en matière de qualité, de pharmacodynamie, de pharmacocinétique, de toxicité chronique, d'immunotoxicité, de neurotoxicité et de reprotoxicité.
- Projet alternatif : le moratoire répondant à l'exigence ci-dessus vaut pour l'administration des vaccins contre le COVID-19 aux moins de 50 ans sans pathologie préexistante, ni risque de développer une forme sévère de la maladie.

Développement :

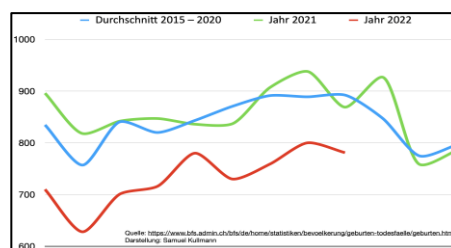
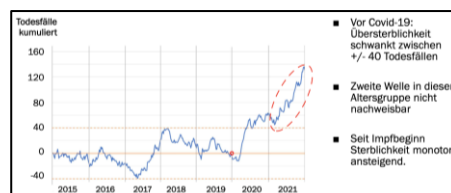
Un vaccin a pour principal objectif de créer une immunité stérile et d'interrompre une chaîne d'infection. Il a été révélé récemment que des vaccins contre le COVID-19 n'atteignaient pas ce but. Comme le suggèrent des données qui ont fuité de l'armée fédérale d'Allemagne, la vaccination contre le COVID-19 semble même renforcer la fréquence des incidences¹. Si au moins les

¹ <https://weltwoche.ch/daily/weltwoche-recherchen-zeigen-je-oefter-jemand-geimpft-ist-desto-schneller-wird-er-angesteckt-und-inifiziert>

vaccins contre le COVID-19 étaient sûrs, le dommage serait contenu ; mais tel n'est pas non plus le cas ce qui, selon notre point de vue, engendre clairement une obligation de réduire le dommage.

Peter Doshi, professeur en pharmacie à l'Université du Maryland et coéditeur du British Medical Journal, explique que des vaccins contre le COVID-19 entraînent 800 effets secondaires indésirables graves par million de doses, contre un à deux en moyenne par million de doses de vaccin traditionnel². D'après ces chiffres, les vaccins anti-COVID-19 ont un profil de sécurité à peu près mille fois moins bon que les vaccins traditionnels.

En date du 18 novembre 2022, 32 370 décès, 184 290 hospitalisations, 60 339 cas de handicap irréversible et 35 532 cas de myocardite avaient été annoncés à la base de données VAERS à la suite d'une vaccination contre le COVID-19³, pour n'évoquer que quelques-uns des effets secondaires lourds observés. Selon les données VAERS 2021 et 2022, 97% de l'ensemble des cas de décès post-vaccination sont à imputer exclusivement à des vaccins contre le COVID-19. On relève même 172 annonces de décès d'enfants. Les chiffres réels des décès et d'autres effets secondaires pourraient être nettement plus élevés, en partant du principe d'un taux d'annonce faible de 5 à 10 %, et également du fait que les seuls systèmes de veille mis en place sont passifs. La situation est d'autant plus inquiétante que les injections d'ARNm constituent un principe vaccinal entièrement nouveau où les quantités d'antigène administrées ne sont pas du tout définies de manière précise, ce qui signifie que la quantité codée d'antigène produit ne peut être ni prédite, ni vérifiée. Les effets secondaires correspondent seulement en proportion mineure à des phénomènes rigoureusement immunologiques. Ce sont en majorité des conséquences de la production (incontrôlée) de protéines spike toxiques dans presque tous les organes. Jusqu'à récemment, le dépassement d'une valeur d'alarme de 50 cas de décès entraînait un arrêt immédiat de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments concernés (p. ex. Lipobay®, Vioxx®).



À côté de ces chiffres inquiétants relatifs aux effets secondaires à court terme et aux dommages consécutifs à des vaccinations, il faut garder à l'esprit qu'il n'existe aucune étude portant sur la sûreté à long terme du vaccin contre le COVID-19. La Suisse a aussi compté de nombreuses victimes d'un dommage lourd et parfois durable à cause du vaccin contre le COVID-19. Le site www.unerwuensch.ch offre un aperçu sur une fraction des cas documentés, dont deux dans le canton de Berne.

En 2022, le taux de mortalité à l'échelle suisse continue d'être supérieur à la moyenne, même si presque aucun décès n'est dû au COVID-19 ou à ses suites. Jusqu'à présent, il n'existe aucune explication concluante du phénomène. Même chez les jeunes, les données sont alarmantes : par exemple, chez les 20-39 ans, la légère surmortalité observée au deuxième semestre 2020 a grimpé en flèche juste après le début de la vaccination⁴.

Comme si ces chiffres n'étaient pas suffisamment alarmants, force est de constater que le recul du nombre des naissances bat tous les records en 2022 : entre janvier et septembre 2021, le canton de Berne a certes enregistré une hausse de 2 % ($\sigma = 1,55$) des naissances par rapport à la moyenne des années 2015 à 2020, mais cet excédent ne peut pas expliquer la baisse de 13,5 % ($\sigma = 10,6$!) en 2022 (jusqu'en septembre). Le recul dramatique des naissances a com-

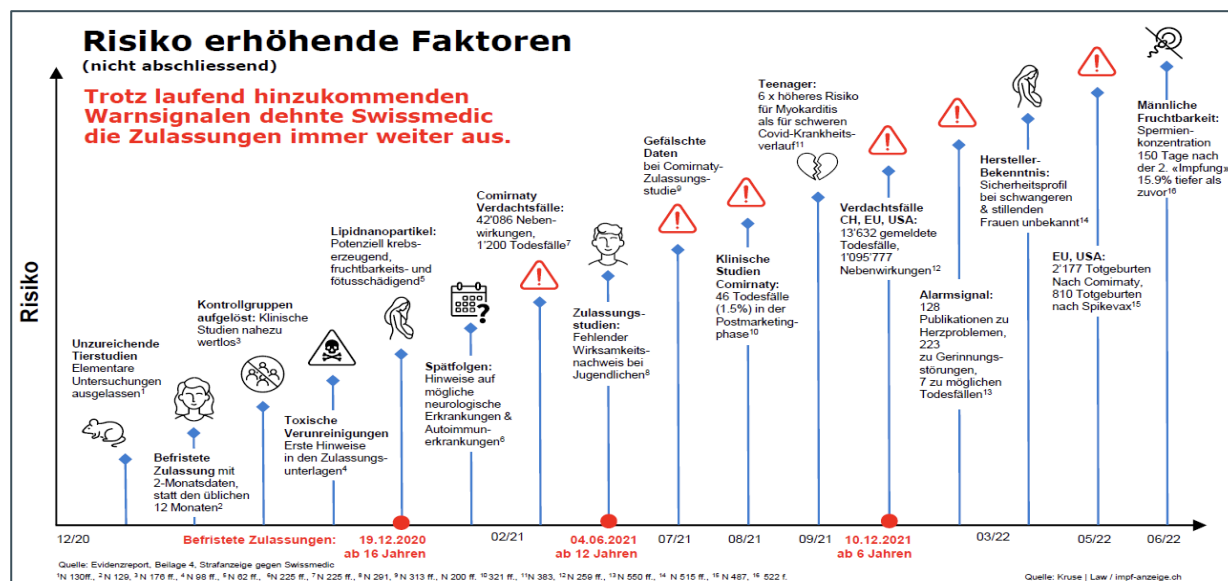
² <https://www.mdr.de/nachrichten/deutschland/panorama/video-664028.html> (à partir de la minute 9).

³ <https://www.openvaers.com/covid-data>.

⁴ <https://coronaanzeige.ch/?wpdm=1711>, p.83.

mencé neuf mois après la vaccination contre le COVID-19 de la population jeune et a été particulièrement marqué dans les régions suisses ayant les taux de vaccination les plus élevés⁵. En dépit des affirmations du Conseil-exécutif dans la réponse à l'interpellation 181-2022, le nombre de naissances en 2022 ne s'est pour l'heure pas redressé et demeure très bas pour les mois où le taux de natalité est le plus fort.

Légalement, Swissmedic, qui est tenu de protéger la santé de la population suisse, doit d'une part garantir la mise sur le marché de produits thérapeutiques de qualité, sûrs et efficaces, d'autre part protéger contre la tromperie les consommatrices et les consommateurs de produits thérapeutiques (art. 1 LPT^h).



Swissmedic a manqué à ces obligations de garantie de manière flagrante et réitérée, comme l'a minutieusement documenté sur plus de mille pages une plainte pénale (www.coronaanzeige.ch). Les personnes dénoncées agissant pour le compte de Swissmedic sont fortement soupçonnées d'avoir violé à plusieurs reprises, entre décembre 2020 et aujourd'hui – dans le cadre de l'autorisation et du contrôle des lots qui, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, a valeur de fabrication – les devoirs de diligence légaux en matière de produits thérapeutiques (art. 86, al. 1, *let. a* LPT^h en lien avec l'art. 3 LPT^h [devoir de diligence général] et art. 7 LPT^h [devoir de diligence des fabricants]),

- en accordant au vaccin à ARNm une autorisation « à durée limitée », au sens de l'art. 9a LPT^h, en dépit de l'absence de preuves d'efficacité et de sécurité suffisantes et malgré de forts signaux de risque ;
- en étant largement en deçà des prescriptions déterminantes en matière de sécurité (dont le seuil est par ailleurs très bas) qui s'appliquent à la procédure, conformément à l'art. 9a LPT^h, et en ayant ainsi exposé la santé publique à des dangers ;
- en ayant non seulement durablement empêché la population ainsi que le corps médical d'accéder aux informations élémentaires relatives d'une part à l'effet de protection minime, voire nul, des vaccins à ARNm, d'autre part aux risques réels d'effets secondaires, mais encore en ayant systématiquement transmis de manière erronée les informations en question ;
- enfin, en n'ayant pas adapté leur devoir de surveillance aux risques, après la mise sur le marché (pharmacosurveillance) (cf. plainte pénale, p. 22-23).

⁵ https://www.aetheia-scimed.ch/wp-content/uploads/2022/08/Geburtenrueckgang-in-den-Schweizer-Kantonen_13082022.pdf (p. 63)

Le Conseil-exécutif ne devrait pas se fier à la supposition que les vaccins contre le COVID-19 sont sûrs du simple fait que Swissmedic les a autorisés (probablement de manière négligente). Le corps médical et les autorités ont une obligation d'aller chercher l'information, car l'ampleur des erreurs commises par Swissmedic est désormais soigneusement documentée, au moins depuis la publication de la plainte pénale. Le soupçon suffit à lui seul à justifier un moratoire. Nous rappelons que les vaccins sont surtout administrés à des personnes en bonne santé et que l'obligation de réduire le dommage s'applique donc particulièrement.

Motivation de l'urgence : les risques en matière de sécurité dus au vaccin contre le COVID-19, tels qu'ils sont décrits en détail dans l'intervention, ainsi que les éventuelles conséquences qui en découlent, devraient faire l'objet de délibérations publiques au Grand Conseil aussi rapidement que possible.

Destinataire

– Grand Conseil